



RÈGLES RELATIVES À LA QUALIFICATION

(en vigueur au 1^{er} novembre 2017)

DÉFINITIONS

DÉFINITIONS

Ancien Code d'éthique

L'ancien Code d'éthique de l'IAAF concernant les principes de conduite éthique et les règles et procédures afférentes, tel que révoqué et remplacé par le Code de conduite d'intégrité en vigueur depuis le 3 avril 2017, sauf si autrement précisé dans les présentes Règles.

Association continentale

Une Association continentale de l'IAAF ayant pour mission d'encourager le développement de l'Athlétisme dans l'une des six régions définies dans les Statuts comme regroupant les Fédérations Membres.

Athlète neutre

Comme il est précisé à la règle 22.1A des présentes Règles relatives à la qualification, un athlète qui bénéficie d'une éligibilité spéciale accordée par le Conseil pour participer à une ou plusieurs compétitions internationales à titre individuel et qui satisfait, à tout moment pertinent, aux conditions d'éligibilité spécifiées par le Conseil. Toutes les dispositions des Règles et Règlements applicables aux athlètes s'appliquent également aux athlètes sous drapeau neutre, sauf indication contraire expresse. Par ailleurs, tout entraîneur, formateur, gestionnaire, représentant d'athlète, agent, personnel d'équipe, fonctionnaire, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne employée par ou travaillant avec un athlète neutre participant à une compétition internationale doit être un membre du Personnel d'encadrement de l'athlète aux fins des présentes Règles.

Citoven / Ressortissant

Une personne qui détient la nationalité légale d'un pays, ou, dans le cas d'un territoire, la nationalité légale du pays « parent » du territoire et le statut légal approprié dans le territoire selon les lois en application.

Citovenneté / Nationalité

Statut d'une personne qui détient la nationalité légale d'un pays, ou, dans le cas d'un territoire, la nationalité légale du pays « parent » du territoire et le statut légal approprié dans le territoire selon les lois en application.

Code de conduite d'intégrité

Le Code de conduite d'intégrité de l'IAAF tel que modifié périodiquement.

Comité d'éthique

Le Comité d'éthique de l'IAAF, tel que décrit dans les Statuts de l'IAAF, désigne une instance judiciaire indépendante créée conformément à l'ancien Code d'éthique.

Compétitions internationales

Les compétitions de la Série mondiale d'athlétisme (telles que décrites dans les Règles des compétitions), le programme d'athlétisme aux Jeux Olympiques et les autres compétitions organisées par ou au nom de l'IAAF ou tel que spécifié dans les Règles et Règlements.

Conseil

Le Conseil de l'IAAF tel que décrit dans les Statuts de l'IAAF.

Fédération Membre/Membre

Un organisme national régissant l'athlétisme et affilié à l'IAAF.

Fédération nationale

La Fédération Membre de l'IAAF à laquelle un athlète, ou toute autre personne, est affilié(e) directement ou par l'intermédiaire d'un club ou d'un autre organisme affilié à la Fédération Membre.

Pays

Ce terme désigne une région géographique autonome du monde reconnue comme un État indépendant par le droit international et les organismes gouvernementaux internationaux.

Personnel d'encadrement de l'athlète

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, représentant d'athlète autorisé, agent, membre d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne employée par ou travaillant avec un athlète ou la Fédération nationale d'un athlète participant à une compétition internationale d'athlétisme.

Règlements

Les Règlements de l'IAAF.

Règles

Les Règles de l'IAAF.

Règles antidopage

Les Règles antidopage de l'IAAF telles que modifiées périodiquement.

Règles des compétitions

Les Règles des compétitions de l'IAAF telles que modifiées périodiquement.

Règles relatives à la qualification

Les Règles de l'IAAF relatives à la qualification telles que modifiées périodiquement.

Règles relatives aux litiges et aux procédures disciplinaires

Les Règles de l'IAAF relatives aux litiges et aux procédures disciplinaires telles que modifiées périodiquement.

Représentant d'athlètes

Une personne dûment autorisée et enregistrée comme Représentant d'athlètes conformément à la Réglementation de l'IAAF pour les Représentants d'athlètes.

Statuts de l'IAAF

Les Statuts de l'IAAF en vigueur au 1^{er} novembre 2017.

Statuts du Comité d'éthique

Les statuts et les procédures du Comité d'éthique figurant à l'annexe 6 et 7 de l'Ancien Code d'éthique.

TAS

Le Tribunal Arbitral du Sport, qui est une entité indépendante d'arbitrage siégeant à Lausanne en Suisse.

Territoire

Une région géographique du monde qui n'est pas un Pays, mais qui présente des caractéristiques d'un gouvernement autonome, jouissant d'autonomie au moins pour ce qui est du contrôle de ses sports, et qui est reconnu comme tel par l'IAAF.

Tribunal disciplinaire

L'entité judiciaire établie et fonctionnant conformément aux règles dans le cadre de l'article 18 des Statuts de l'IAAF.

QUALIFICATION

REGLE 20

Définition de l'athlète éligible

Un athlète est éligible pour participer à une compétition lorsqu'il accepte de se conformer aux Règles et s'il n'est pas considéré comme inéligible.

REGLE 21

Conditions relatives à la participation des athlètes éligibles

1. Les compétitions, organisées conformément aux Règles, sont réservées aux
 - (i) athlètes qui sont sous la juridiction d'une Fédération Membre et qui sont qualifiés pour y participer en vertu de ces Règles ; et
 - (ii) athlètes neutres qui satisfont aux conditions de qualification spécifiées par le Conseil. Ces conditions incluent la signature d'accords, dont les conditions ont été approuvées par l'IAAF, par lesquels l'athlète s'engage (entre autres choses) à être lié par les Règles et Règlements (tels que modifiés périodiquement), à soumettre tous les différends qu'il peut avoir avec l'IAAF ou une Fédération Membre à l'arbitrage uniquement, conformément aux présentes Règles, et à accepter de ne pas renvoyer de tels différends devant un tribunal ou à une autorité qui n'est pas prévu(e) dans les présentes Règles.
2. Pour toute compétition organisée conformément aux présentes Règles, la qualification de tout athlète participant sera garantie par la Fédération Membre à laquelle l'athlète est affilié. La présente Règle ne s'applique pas aux Athlètes neutres.
3. Les règles des Fédérations Membres sur la qualification seront strictement en conformité avec celles de l'IAAF. Aucune Fédération Membre ne peut adopter, promulguer ou maintenir dans ses statuts ou ses règlements une règle ou un règlement qui est en conflit direct avec une Règle ou un Règlement de l'IAAF. En cas de conflit entre les présentes Règles sur la qualification et les règles d'une Fédération Membre sur la qualification, les présentes Règles prévaudront.

REGLE 22

Inéligibilité pour la participation aux compétitions internationales et nationales

1. Les personnes suivantes seront inéligibles pour les compétitions, qu'elles soient organisées selon les présentes Règles ou selon les règles d'une Association continentale ou d'une Fédération Membre.

Tout athlète, tout membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou toute autre personne :

 - (a) dont la Fédération nationale est suspendue par l'IAAF. Les Ressortissants de ce Pays ou Territoire pourront néanmoins participer aux compétitions nationales organisées par la Fédération Membre suspendue.
 - (b) qui a été suspendue provisoirement ou déclarée inéligible aux termes des règles de sa Fédération nationale pour participer aux compétitions organisées sous la responsabilité de cette Fédération nationale, dans la mesure où cette suspension ou inéligibilité est conforme aux présentes Règles ;
 - (c) qui est en train de purger une période de suspension provisoire des compétitions aux termes des présentes Règles ;
 - (d) qui ne remplit pas les conditions de qualification prévues à la règle 141 des Règles des compétitions ou dans les Règles ci-après :
 - (e) qui a été déclarée inéligible en raison d'une infraction aux Règles antidopage ;
 - (f) qui a été suspendue, disqualifiée ou banni par le Tribunal disciplinaire pour une violation du Code de conduite d'intégrité, y compris toute règle faisant partie du Code de conduite d'intégrité ou incorporée dans ce dernier ;
 - (g) qui a été suspendue ou bannie par le Comité d'éthique pour une violation de l'Ancien Code d'éthique conformément aux Statuts du Comité d'éthique ;
 - (h) qui a été déclarée inéligible en raison d'un comportement spécifié à la règle 23.1, conformément aux règles 23.3 à 23.21;

- 1A. Nonobstant la règle 22.1(a), sur demande, le Conseil (ou son/ses représentant[s]) peut autoriser de façon exceptionnelle, la qualification pour quelques ou toutes Compétitions internationales, selon les conditions définies par le Conseil (ou son/ses représentant[s]), à un athlète dont la Fédération nationale est actuellement suspendue par l'IAAF, si (et seulement si) l'athlète peut démontrer de façon satisfaisante et suffisante au Conseil (ou un ou plusieurs de ses délégués) :
- (a) que la suspension de la Fédération nationale n'était en aucune façon liée à son manquement à protéger et promouvoir des athlètes propres, du fair-play, ainsi que de l'intégrité et l'authenticité du sport de l'athlétisme : ou
 - (b) si la suspension de la Fédération nationale était due de n'importe quelle manière à son défaut de mettre en place des systèmes appropriés de protection et de promotion des athlètes propres, de fair-play, et d'intégrité et d'authenticité du sport de l'athlétisme,
 - (i) l'athlète n'est pas directement impliqué de quelque manière que ce soit (avec ou sans sa connaissance) à ce manquement ; et
 - (ii) il était soumis à d'autres systèmes entièrement conformes (y compris des contrôles antidopage entièrement conformes avec l'AMA) pendant une période suffisamment longue afin de fournir une garantie objective de son intégrité ; ou
 - (c) que l'athlète a de façon exceptionnelle contribué à la protection et à la promotion des athlètes propres, au fair-play, à l'intégrité et à l'authenticité du sport de l'athlétisme.

Plus la Compétition internationale est importante, plus l'athlète devra fournir des éléments probants pour obtenir une autorisation spéciale de qualification en application de la règle 22.1A des présentes Règles. Quand une telle éligibilité est accordée, l'athlète ne peut représenter la Fédération nationale suspendue lors de la (des) Compétition(s) internationale(s) concernée(s), mais participera à la compétition en question à titre individuel en tant qu'« Athlète neutre ». Quand le Conseil (ou un ou plusieurs de ses délégués) estime qu'il est approprié, il peut revoir sa décision d'accorder ou de refuser une demande de qualification selon ladite règle 22.1A (par exemple, si des faits nouveaux ou de nouvelles preuves émergent).

2. Si un athlète participe à une compétition, alors qu'il est inéligible en vertu de la règle 141 des Règles des compétitions ou des Règles ci-après, sans préjudice de toute autre mesure disciplinaire qui pourrait être prise en vertu des Règles, l'athlète et l'équipe dans laquelle il concourait seront disqualifiés de la compétition avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'athlète et l'équipe, y compris le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points et primes.
3. Si un athlète (ou un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne) participe à une compétition, qu'elle soit organisée selon les présentes Règles ou selon les Règles d'une Association continentale ou d'une Fédération Membre, alors qu'il est inéligible en vertu des Règles antidopage, les conséquences qui y sont exposées s'appliqueront.
4. Si un athlète (ou un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne) participe à une compétition, qu'elle soit organisée selon les présentes Règles ou selon les Règles d'une Association continentale ou d'une Fédération Membre, alors qu'il est inéligible en vertu de toute autre règle, sa période d'inéligibilité reprendra à partir de sa dernière participation à une compétition, et ce pour la durée totale initialement prévue sans tenir compte du temps de suspension ou d'inéligibilité déjà écoulé.

REGLE 23

Personnes pouvant faire l'objet d'une Déclaration d'inéligibilité

1. Sous réserve de la règle 23.2, tout athlète, tout membre de l'encadrement de l'athlète ou toute autre personne :
 - (a) étant au courant qu'un concurrent participant à une compétition ou à une épreuve d'athlétisme était suspendu ou inéligible en vertu des présentes Règles. Également, feront l'objet d'une Déclaration d'inéligibilité toute personne prenant part à une compétition ou à une épreuve organisée dans le pays ou sur le territoire d'une Fédération Membre suspendue. Ces deux éléments ne s'appliquent à aucune compétition d'athlétisme réservée à la catégorie d'âge des vétérans (conformément à la règle 141 des Règles des compétitions) ;
 - (b) qui prend part à une compétition d'athlétisme non-autorisée conformément à la règle 2 des Règles des compétitions (Autorisation pour organiser les Compétitions) ;
 - (c) qui contrevient à la règle 4 des Règles des compétitions (Conditions de participation à des Compétitions internationales) ou à tout autre règlement qui en découle ;
 - (d) qui contrevient à la règle 5 des Règles des compétitions (Qualification pour représenter une Fédération Membre) ou à tout autre règlement qui en découle ;

- (e) qui contrevient à la règle 6 des Règles des compétitions (Paiements aux Athlètes) ou à tout autre règlement qui en découle ;
- (f) qui contrevient à la règle 7 des Règles des compétitions (Représentants d'Athlètes) ou à tout autre règlement qui en découle ;
- (g) qui contrevient à la règle 8 des Règles des compétitions (Publicité et Affichage durant les Compétitions internationales) ou à tout autre règlement qui en découle ;
- (h) qui enfreint toute autre règle (autre que celle mentionnée à la règle 60.2 des Règles relatives aux litiges et aux procédures disciplinaires).

pourra être déclaré (e) inéligible en vertu des présentes règles 23.2 à 23.22.

2. Lorsque l'athlète, le membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne est soumis au Code de conduite d'intégrité, l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme décidera s'il y a lieu d'enquêter et de poursuivre une violation de la règle 23.1 en vertu des Règles applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (sans lien avec le dopage) et des Règles antidopage, selon le cas. Le Tribunal disciplinaire entendra et statuera sur toutes les procédures conformément aux Règles relatives au Tribunal disciplinaire et aux Règles antidopage, selon le cas. La décision pourra inclure une déclaration d'inéligibilité. Dans tous les autres cas, les règles 23.3 à 23.22 des présentes Règles s'appliqueront.
3. Dans le cas d'une allégation de violation des Règles ou Règlements tel que spécifiée à la règle 23.1, les procédures suivantes s'appliqueront, sauf si l'athlète, le membre du personnel d'encadrement de l'athlète, ou toute autre personne, sont soumis au Code de conduite d'intégrité (dans ce cas, la règle 23.2 s'applique), ou si les Règles et Règlements applicables précisent la procédure à suivre pour la violation présumée.
 - (a) L'allégation devra être portée par écrit et transmise à la Fédération Membre à laquelle l'athlète, le personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne sont affiliés (ou aux règles de laquelle il a accepté de se conformer), qui devra dans un délai raisonnable enquêter sur les faits auxquels se rapporte le cas.
 - (b) Si, à l'issue de cette enquête, la Fédération Membre est d'avis qu'il y a des preuves justifiant l'allégation, elle devra informer immédiatement l'athlète, le membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou l'autre personne concernée des accusations avancées et de son droit à une audition avant qu'une décision ne soit prise. Si, à l'issue de cette enquête, la Fédération Membre estime qu'il n'existe pas de preuves suffisantes pour accuser l'athlète ou l'autre personne, elle devra en informer immédiatement l'IAAF et apporter par écrit les justifications de sa décision de ne pas poursuivre la procédure.
 - (c) Lorsqu'il existe une allégation de comportement susceptible de soumettre son auteur à des mesures disciplinaires selon les présentes Règles sur la qualification, l'athlète, le membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne devra fournir, dans des circonstances normales dans un délai de 7 jours maximum à compter de la date de la notification, une explication écrite concernant cette allégation sur son comportement. Si dans ce laps de temps, aucune explication ou aucune explication satisfaisante concernant cette allégation sur son comportement n'est reçue, l'athlète, le membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou l'autre personne concernée pourra être suspendue provisoirement jusqu'à la résolution de son cas et toute suspension de cette nature sera immédiatement notifiée à l'IAAF. Si une Fédération Membre omet d'imposer une suspension provisoire, l'IAAF pourra imposer une suspension provisoire à sa place. Une décision d'imposer une suspension provisoire ne pourra pas faire l'objet d'un appel, mais l'athlète, le membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou l'autre personne concernée aura droit à une audition complète accélérée devant l'instance d'audition compétente de sa Fédération Membre conformément à la règle 23.3(e) des présentes Règles.
 - (d) Si, après avoir été informé de l'accusation, l'athlète, le membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou l'autre personne concernée omet de confirmer par écrit à sa Fédération nationale ou à toute autre instance compétente, dans les quatorze jours suivant la réception de cette notification, qu'il souhaite avoir une audition, on considérera qu'il a renoncé à son droit à une audition et qu'il reconnaît avoir commis une infraction à la disposition en question des règles.
 - (e) Lorsque l'athlète, le membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne confirme vouloir la tenue d'une audition, toutes les preuves pertinentes devront être fournies à la personne présumée coupable d'avoir commis l'infraction et une audition conforme aux principes énoncés à la règle 60.3 des Règles relatives aux litiges et procédures disciplinaires, devra avoir lieu au plus tard dans les deux mois après la notification de l'accusation. La Fédération Membre devra informer l'IAAF de la date prévue de l'audition dès qu'elle est fixée; l'IAAF aura le droit d'assister à l'audition en qualité d'observateur. La présence de l'IAAF à l'audition en qualité d'observateur ou de toute autre implication, ne compromet pas son droit de faire appel de la décision devant le TAS suivant la règle 23.8 ou 23.10.

- (f) Lorsque l'instance d'audition compétente de la Fédération Membre, après avoir entendu les preuves, établit que l'athlète, le membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou l'autre personne concernée enfreint la Règle ou le Règlement en question, elle déclarera la personne inéligible aux compétitions internationales et nationales pour une période établie dans les Directives émises par le Conseil ou elle imposera une autre sanction appropriée conforme aux sanctions approuvées par le Conseil. Si l'athlète, le membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou l'autre personne a renoncé à son droit d'audition, la Fédération Membre déclarera la personne inéligible aux compétitions internationales et nationales pour une période établie dans les Directives émises par le Conseil ou elle imposera une autre sanction appropriée conforme aux sanctions approuvées par le Conseil. En l'absence de telles Directives ou d'autres sanctions approuvées par le Conseil, l'instance d'audition compétente déterminera la période adéquate de suspension de la personne ou elle imposera une autre sanction.
- (g) La Fédération Membre devra informer l'IAAF par écrit de la décision arrêtée dans les cinq jours ouvrables (et devra transmettre à l'IAAF une copie des motifs écrits de la décision).

Appels de décisions en vertu de la règle 23.3

4. Toute décision en vertu de la règle 23.3 peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions définies ci-dessous. Toutes ces décisions resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins de dispositions différentes à cet effet (voir règle 23.16).
5. Les exemples suivants représentent, de manière non exhaustive, des décisions pouvant faire l'objet d'un appel en vertu de la règle 23.3:
 - (a) Lorsqu'une Fédération Membre a décidé qu'un athlète, un membre du personnel d'encadrement d'un athlète ou une autre personne est non qualifié(e) en vertu des présentes Règles;
 - (b) Lorsqu'une Fédération Membre a décidé qu'un athlète, un membre du personnel d'encadrement d'un athlète ou une autre personne a commis une infraction aux Règles mais qu'elle a omis d'imposer une sanction appropriée selon les Directives approuvées par le Conseil ;
 - (c) Lorsqu'une Fédération Membre estime qu'il n'existe pas de preuves suffisantes pour étayer une décision que l'athlète, le membre du personnel d'encadrement d'un athlète ou une autre personne a commis une infraction aux présentes Règles;
 - (d) Lorsqu'une Fédération Membre a tenu une audition selon la règle 23.3 et que l'athlète, le membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou l'autre personne concernée estime que, lors de l'audition, la Fédération Membre a mal orienté l'instruction ou émis une conclusion erronée ;
 - (e) Lorsqu'une Fédération Membre a tenu une audition selon la règle 23.3 et que l'IAAF considère que lors de l'audition, la Fédération Membre a mal orienté l'instruction ou émis une conclusion erronée.
6. Dans les cas impliquant des athlètes de niveau international (ou des membres de leur personnel d'encadrement), la décision de l'instance compétente de la Fédération Membre peut être référée en appel exclusivement au TAS conformément aux dispositions des règles 23.8 à 23.22.
7. Dans les cas n'impliquant pas des athlètes de niveau international (ou des membres de leur personnel d'encadrement), la décision de l'instance compétente de la Fédération Membre peut être référée en appel (à moins que la règle 23.10 ou 23.11 ne s'applique) à une instance nationale d'appel en accord avec les règles de la Fédération Membre. Chaque Fédération Membre devra disposer d'une procédure d'appel au niveau national conforme aux principes suivants: le droit à une audition dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable, impartiale et indépendante ; le droit d'être représenté par un conseiller juridique et un interprète (aux frais du plaignant) ; le droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable. La décision de l'instance nationale d'appel peut faire l'objet d'un appel devant le TAS conformément à la règle 23.10 ou 23.11.

Parties autorisées à interjeter appel d'une décision concernant la qualification

8. Dans tous les cas en vertu de la règle 23.1 ou 23.3 (autres que ceux prévus à la règle 23.2), impliquant des athlètes de niveau international (ou des membres de leur personnel d'encadrement), les parties suivantes sont autorisées à interjeter appel devant le TAS :
 - (a) l'athlète ou la personne qui fait l'objet de la décision portée en appel ;
 - (b) l'autre partie en cause dans la décision rendue ;
 - (c) l'IAAF ; et
 - (d) le CIO (lorsque la décision peut influencer l'admissibilité aux Jeux Olympiques).

9. Dans les cas prévus à la règle 23.3 n'impliquant pas des athlètes de niveau international (ou des membres de leur personnel d'encadrement), les parties qui auront droit d'interjeter appel devant l'instance nationale seront stipulées dans les règles de la Fédération Membre ; elles devront toutefois inclure au minimum :

- (a) l'athlète ou l'autre personne faisant l'objet de la décision portée en appel ;
- (b) l'autre partie en cause dans la décision rendue ;
- (c) la Fédération Membre.

L'IAAF n'aura pas le droit d'interjeter appel devant l'instance nationale d'appel de la Fédération Membre mais elle sera autorisée à assister en qualité d'observatrice à toute audition tenue devant cette instance. La présence de l'IAAF à une audition comme observatrice ne compromet pas son droit d'en appeler devant le TAS d'une décision d'une instance nationale d'appel conformément à la règle 23.10 ou 23.11.

10. Dans tous les cas n'impliquant pas des athlètes de niveau international (ou des membres de leur personnel d'encadrement), les parties suivantes auront le droit d'interjeter appel devant le TAS d'une décision d'une instance nationale d'appel :

- (a) l'IAAF ; et
- (b) le CIO (lorsque la décision peut influencer l'admissibilité aux Jeux Olympiques).

11. Dans tous les cas n'impliquant pas des athlètes de niveau international (ou des membres de leur personnel d'encadrement), l'IAAF et le CIO (lorsque la décision peut influencer l'admissibilité aux Jeux Olympiques) auront le droit d'en appeler d'une décision de l'instance compétente de la Fédération Membre directement devant le TAS dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- (a) la Fédération Membre ne dispose pas d'une procédure d'appel au niveau national ;
- (b) aucune des parties mentionnées à la règle 23.9 n'a interjeté appel d'une décision devant l'instance nationale d'appel de la Fédération Membre ;
- (c) ce droit est prévu par les règlements de la Fédération Membre.

12. La partie faisant appel selon les présentes Règles aura droit à l'aide du TAS pour obtenir toute information pertinente auprès de l'organisation dont la décision est portée en appel, et l'information devra être fournie si le TAS l'exige.

Parties intimées dans une décision en appel devant le TAS

13. En règle générale, la partie intimée dans une décision portée en appel devant le TAS selon les présentes Règles désigne la partie qui a rendu la décision contestée. Lorsqu'une Fédération Membre délègue la tenue d'une audition selon les présentes Règles à une autre instance, à un comité ou un tribunal conformément à la règle 60.4 des Règles relatives aux litiges et aux procédures disciplinaires, la partie intimée dans cette décision en appel sera la Fédération Membre.

14. Si l'IAAF est la partie appelante d'une décision devant le TAS, elle sera autorisée à ajouter comme intimés supplémentaires à cet appel les parties qu'elle jugera appropriées, y compris l'athlète, les membres du personnel d'encadrement de l'athlète, ou une autre personne ou instance qui pourrait être concernée par la décision.

15. Dans tous les cas où l'IAAF n'est pas partie prenante dans l'appel devant le TAS, elle peut néanmoins participer à l'appel avec tous les droits d'une partie si elle juge utile de le faire. Lorsque l'IAAF décide de participer et qu'elle a le statut d'intimé solidaire dans cet appel, elle aura le droit de désigner un arbitre conjointement avec les autres parties intimées dans la décision en appel. En cas de désaccord quant au choix de l'arbitre, le choix de l'IAAF prévaudra.

Appel de décisions par l'IAAF devant le TAS

16. La décision de l'IAAF d'en appeler d'un cas devant le TAS (ou de savoir si elle doit participer comme partie à un appel auprès du TAS) relèvera du Conseil ou de la personne désignée par ce dernier. Le Conseil (ou la personne désignée par ce dernier) devra, s'il y a lieu, déterminer par la même occasion si l'athlète concerné doit être suspendu jusqu'à ce que le TAS rende sa décision.

Appel devant le TAS

17. À moins que le Conseil n'en décide autrement, l'appelant disposera, pour déposer sa déclaration d'appel devant le TAS, de 30 jours à compter de la date de communication des motifs écrits de la décision devant aller en appel (en anglais ou en français lorsque l'IAAF est l'appelant potentiel), ou à compter du dernier jour où il aurait été possible de faire appel de la décision auprès de l'instance nationale d'appel conformément à la règle 23.9. Lorsque l'appelant n'est pas l'IAAF, l'appelant devra faire parvenir à l'IAAF la copie de sa déclaration d'appel en même temps que sa déclaration d'appel devant le TAS. Dans les quinze (15) jours qui suivent la date limite de dépôt de la déclaration d'appel, l'appelant devra déposer son exposé des faits relatifs à l'appel devant le TAS ; la partie

intimée disposera de trente (30) jours après la réception de l'exposé des faits relatifs à l'appel pour déposer sa réponse devant le TAS.

18. Tous les appels devant le TAS prendront la forme d'une nouvelle audition *de novo* des questions soulevées par le cas et le jury du TAS pourra substituer sa décision à la décision de l'instance compétente de la Fédération Membre lorsqu'il considère que la décision de l'instance compétente de la Fédération Membre est erronée ou présente un vice de procédure. Le jury du TAS peut dans tous les cas amplifier ou alourdir la sanction imposée par la décision portée en appel.
19. Dans tous les appels au TAS impliquant l'IAAF, le TAS et le jury du TAS seront liés par les Statuts, les Règles et les Règlements de l'IAAF. En cas de conflit entre les règles du TAS présentement en vigueur et les Statuts, les Règles et les Règlements de l'IAAF, les Statuts, les Règles et les Règlements de l'IAAF prévaudront.
20. Dans tous les appels au TAS impliquant l'IAAF, la législation applicable sera la Loi monégasque et les sessions d'arbitrage se dérouleront en anglais, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
21. Le jury du TAS pourra dans les cas pertinents adjuger à une partie le remboursement des frais ou la participation aux frais qu'elle a encourus dans le cadre de l'appel devant le TAS.
22. La décision du TAS sera définitive et s'imposera à toutes les parties et toutes les Fédérations Membres et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. La décision du TAS entre immédiatement en vigueur et l'ensemble des Fédérations Membres devra prendre les mesures nécessaires pour veiller à son application effective. Le fait porté en appel devant le TAS et la décision du TAS seront consignés dans la prochaine note d'information du Directeur Général à toutes les Fédérations Membres.